

SEANCE DU
18 NOVEMBRE 1997

La séance est ouverte à 14 h 30 en présence de tous les conseillers.

Monsieur le Président : La 1^{ère} affaire à l'ordre du jour concerne la Haute-Saône. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

Monsieur LE ROY : lecture du rapport 97-2227/2228/2253 et du projet de décision.

Monsieur le Président : Qui veut la parole ? Personne ? Il est vrai que nous ne faisons qu'appliquer notre jurisprudence récente. Pas d'objections ? Adopté.

Nous passons à la requête n° 97-2295 de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques concernant la même circonscription.

Monsieur LE ROY : Affaire n°97-2295, Haute-Saône, 3^{ème} circonscription.

Il s'agit d'une saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques concernant Monsieur Didier TRIBOUT.

Monsieur TRIBOUT a été candidat LDI-MPF dans cette circonscription et a obtenu 1084 voix au premier tour de scrutin, soit 3,21% des suffrages.

Le député élu dans cette circonscription est Monsieur Jean-Paul MARIOT (DVG).

Par décision en date du 14 octobre 1997, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a décidé de rejeter le compte de campagne de Monsieur TRIBOUT, ainsi que de vous saisir. Cette saisine a été enregistrée le 21 octobre 1997 au greffe du Conseil constitutionnel.

Le compte de campagne de Monsieur TRIBOUT fait apparaître un montant de dépenses et de recettes de 3075 francs, mais il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.52-12 du code électoral.

Dans une lettre enregistrée le 12 novembre 1997 au greffe du Conseil constitutionnel, Monsieur TRIBOUT explique ses difficultés par l'éloignement de son lieu de résidence, le Niger. Il indique avoir demandé au Mouvement pour la France d'effectuer les formalités nécessaires, ce qui ne fut pas fait.

Hors quel que soit le montant des dépenses engagées, l'obligation de présentation du compte de campagne par un membre de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés revêt un caractère substantiel et il ne saurait y être dérogé.

En conséquence, conformément au deuxième alinéa de l'article L.O.128 du code électoral, nous vous invitons à prononcer l'inéligibilité de Monsieur TRIBOUT pour une durée d'un an à compter de ce jour, 18 novembre 1997.

Monsieur LE ROY donne lecture du projet de décision.

Monsieur le Président : Merci. Monsieur Abadie ?

Monsieur ABADIE : Cette décision me gêne sur le plan des principes. Nous avons en effet assoupli notre façon d'examiner certaines infractions : le dépassement du plafond des dépenses et les dispositions de l'article L. 52-8.

Ici, il s'agit de l'exigence d'un expert comptable pour collationner deux factures d'un montant total de 3 000 F.

Est-ce que, quand les dépenses sont aussi minimales et les explications du candidat aussi convaincantes, nous ne devrions pas assouplir notre jurisprudence. La sanction d'inéligibilité apparaît disproportionnée.

Je pose la question pour qu'on en discute, pas plus.

Monsieur ROBERT : Il ne faut pas mélanger deux questions : l'appréciation du dépassement et le respect d'une formalité substantielle. Je n'ai donc pas les scrupules du préfet ABADIE.

Monsieur FAURE : Il y aura des milliers de cas, à l'arrivée, qui entreront dans ce cas de figure. Où se trouvera donc la limite ? La loi est précise et ne donne aucune échappatoire.

Monsieur LANCELOT : Je pense, pour ma part, qu'il faudrait plusieurs experts-comptables et que l'on puisse déclarer inéligibles beaucoup plus de candidats ! C'est cela le triste statut de la politique dans notre société !

Monsieur GUENA : Cette décision a un côté ubuesque, il est vrai. Mais je ne vois pas comment faire autrement. Cependant : il faut dire il incombe à la commission et non incombait.

Monsieur le Président : La question posée par le préfet Abadie méritait d'être posée. Il se trouve que j'ai eu au courrier une lettre d'un candidat se trouvant dans la même situation.

Monsieur le Secrétaire général : Je crois que la combinaison des textes (articles : L.O. 128-L. 52-12) ne vous donne aucune marge de manoeuvre. Certes on peut critiquer le législateur...

Monsieur LE ROY : Je propose donc d'écrire : « il incombe » et non il incombait, et d'ajouter : « ce qu'elle a fait en l'espèce ».

Monsieur le Président : Passons au Bas-Rhin.

Monsieur LE ROY : Affaire n°97-2328, Bas-Rhin, 9^{ème} circonscription.

Il s'agit d'une saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques concernant Monsieur Jean-Yves VERMONT.

Monsieur VERMONT a été candidat PPL (Parti pour la liberté) dans la circonscription et a obtenu 110 voix au premier tour de scrutin, soit 0,18 % des suffrages.

Le député élu dans cette circonscription est Monsieur Bernard SCHREINER (RPR).

Par décision en date du 24 octobre 1997, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a constaté le non dépôt, dans les délais prescrits par l'article L. 52-12 du code électoral, du compte de campagne de Monsieur VERMONT. Cette saisine a été enregistrée le 3 novembre 1997 au greffe du Conseil constitutionnel.

Dans ces conditions nous vous invitons, conformément aux termes du deuxième alinéa de l'article L.O.128 du code électoral, à prononcer l'inéligibilité de Monsieur VERMONT pour une durée d'un an à compter de ce jour, 18 novembre 1997.

Monsieur LE ROY donne lecture du projet.

On apporte les mêmes modifications que dans le dossier précédent ?

Monsieur le Secrétaire général : Je vous propose de choisir la formule simple qui a été adoptée précédemment.

Monsieur le Président : D'accord. Passons au dossier Val-d'Oise (4^{ème}).

Monsieur LE ROY : lecture du rapport 97-2225.

Monsieur le Président : Il est bon d'ajouter qu'il y a eu débat en section sur ce dossier. Veuillez lire le projet s'il vous plaît.

Monsieur LE ROY (*lit le projet*).

Monsieur le Président : La parole est à Monsieur FAURE.

Monsieur FAURE : J'ai fini par me rallier, en section, au point de vue des deux autres membres.

J'ai cependant fait remarquer que la parole resterait libre en séance.

Sans plaider -loin de là- en faveur de l'invalidation de Monsieur DELATTRE, je voudrais faire quelques observations :

1) On ne fera croire à personne que la machine de la mairie de Franconville tournait en pleine nuit, entre les deux tours, pour imprimer un document relatif à une fête de l'enfance !

2) Le tract distribué dans le canton de St Leu, et peut-être au-delà, est quand même extrêmement virulent contre l'honnêteté de Monsieur GAYET.

Ce qui l'a emporté, en section, ce sont des arguments qui ont trait à la personnalité des deux candidats : « Entre deux coquins..... » a déclaré Monsieur LANCELOT...

Mais cela ne devrait pas intervenir ici. Le tract dépasse, par son contenu, la limite ce qui est acceptable. Il a pu changer 100 voix au premier tour, et même au second !

On dit : il n'a rien fait pour se défendre. C'est exact. Mais il invoque l'argument de l'absence de défense utile...

Voilà mon point de vue.

Monsieur LANCELOT : Monsieur FAURE n'était pas obligé de voter avec les deux autres membres de la section. Il est assez grand pour cela. Je trouve la présentation du rapporteur-adjoint tendancieuse. Il faut lire le dossier complètement !

Sur l'impression nocturne : vous avez deux témoignages au dossier, notamment celui du secrétaire général de la commune.

Quant au tract : vous n'avez pas tout lu : au recto figurait la reprise d'un tract ancien remontant à 1993. Les circonstances ne sont pas du tout les mêmes qu'en 1993 !

Monsieur GAYET a accepté une transaction financière en 1993 faisant apparaître qu'il acceptait de payer les frais de justice de ses adversaires.

Ici il est accusé d'avoir utilisé un petit media comme pompe à finances. L'aspect de coquinerie est présent. Il faut donc instruire à charge et à décharge.

A mon avis, avec un écart de voix de ce genre, une polémique récurrente dans la circonscription, le corps électoral qui connaît tout cela depuis longtemps, a tranché avec suffisamment de netteté.

Monsieur ROBERT : Je voudrais dépassionner le débat. Monsieur FAURE vous a exposé ses scrupules : il en avait le droit.

Je n'ai pas trouvé que le rapport fût partial. Enfin, je ne sais pas si on se trouve face à des coquins : cela ne m'intéresse pas !

Je voudrais revenir sur le 1^{er} et le 4^{ème} griefs. Nous sommes confrontés à des accusations gravement diffamatoires.

On vous dit : il pouvait répondre. Mais répondre utilement ? Je n'en suis pas sûr. Et quand il y a 200 voix d'écart, peut-on affirmer qu'un tract diffamatoire n'a pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin, alors qu'il suffisait de 100 voix pour faire basculer le résultat ?

Je suis très perplexe, non pas sur le rapport que j'ai trouvé excellent, mais sur la décision.

Si on laisse passer cela, on laissera tout passer.

On a toujours été très sévères sur la diffamation.

Monsieur le Président : La décision Evin !

Monsieur ROBERT : Nous avons ici deux documents diffamatoires. Je partage -oh combien- les scrupules de Monsieur FAURE.

Madame LENOIR : Je les partage également. Dans le climat actuel tout ce qui touche à la corruption a un grand impact.

Le rapport était excellent et a rappelé la jurisprudence sur le "caractère utile" de la réponse.

Il ne s'agit pas ici de juger le comportement pénal des candidats ni de leur moralité.

Ici l'écart est de 200 voix, soit 0,4 %, ce qui diffère beaucoup de 1993. De plus, en 1993, le caractère massif de la distribution n'était pas établi. Ici il l'est, du moins sur le canton de St Leu.

Nous avons seulement à juger l'affaire de ce tract au regard de l'écart des voix. D'habitude on va jusqu'à 12 % d'écart des voix.

En ce qui concerne le contenu du tract : en 1993, il y a eu un jugement ; Monsieur GAYET a transigé, certes. Mais les accusations présentes vont plus loin, et n'ont pas été prouvées ! On vous parle de l'attribution des marchés publics de la commune de St Leu. Il suffit aujourd'hui de prononcer ce mot.

Je reprends les trois critères retenus par la jurisprudence :

1) l'écart de voix : il est faible ;

2) la tonalité du tract et son contenu : il est gravement diffamatoire ;

3) le caractère utile de la réponse : il avait certes huit jours. Mais ce n'est pas le délai qui compte ; c'est le fait de savoir si on peut considérer que Monsieur GAYET pouvait utilement répondre à de telles accusations.

Si on répond ici qu'il a pu répondre utilement, cela veut dire qu'on ne retiendra plus jamais la notion de réponse utile à l'avenir.

Monsieur AMELLER : Le Ministre d'Etat semble avoir changé d'avis entre la réunion de section et aujourd'hui.

Mais la question me paraît simple : il s'agit de savoir si la distribution de ce tract avant le premier tour a faussé le résultat du second tour.

Le tract est effectivement diffamatoire sous certains de ses aspects. Mais il y a des éléments de preuve au verso du même tract.

De plus il n'y a pas eu de distribution massive.

Monsieur FAURE : Le canton !

Monsieur AMELLER : Ce n'est pas une diffusion massive ! De plus cela n'a pas empêché le candidat d'être présent au second tour. Il pouvait répondre entre les deux tours.

Les deux candidats ont eu des comportements à peu près identiques. Le suffrage universel a donné 200 voix d'avance à Monsieur DELATTRE. Restons-en là.

Monsieur ABADIE : J'ai deux considérations.

1) On peut construire une décision positive ou négative. Le fil est particulièrement ténu. Pour ma part, je suis très hésitant. La distribution a été massive compte tenu de la population du canton de St Leu. C'est sur la notion de réponse utile que j'hésite le plus.

2) Nous allons avoir le même type de difficultés dans d'autres dossiers avec un faible écart de voix également. J'ai le souci de l'homogénéité de nos décisions. Il ne faudrait pas que nous soyons gênés, à l'avenir, par la décision que nous allons prendre aujourd'hui.

Ma proposition, pour l'instant, est de renvoyer le vote définitif à une date ultérieure, en même temps que d'autres dossiers analogues.

Monsieur GUENA : Je trouve l'argumentation de Monsieur AMELLER très convaincante. Tout cela s'est passé avant le premier tour, il ne faut pas l'oublier. L'affichette, c'est le pain quotidien des campagnes. En ce qui concerne le tract lui-même : dire qu'il a pu déplacer 100 voix, franchement je n'y crois pas.

Quant à son côté diffamatoire, il dit des choses qui sont avérées. C'est une bataille de voyous. C'est ce qui explique que Monsieur GAYET n'a pas répondu. Il avait tout le temps de répondre !

Je suis donc d'accord avec Monsieur AMELLER. Il n'y a aucune raison de donner une suite favorable à la requête de Monsieur GAYET.

Monsieur CABANNES : Je voudrais savoir si la section est unanime ou non. C'est ce qui conditionnera mon vote.

Monsieur le Président : Monsieur FAURE va nous répondre.

Monsieur FAURE : Le rapport traduit le point de vue de la majorité des membres de la section.

Messieurs LANCELOT et AMELLER n'ont jamais hésité. Moi, j'ai beaucoup hésité. J'ai donné mon consentement, avec cette réserve que je comptais avoir la parole libre le jour de l'audience.

Monsieur LANCELOT :

1) Le caractère massif de la distribution n'est pas prouvé.

2) Oui, il était possible de répondre utilement. Moi, à la place de Monsieur GAYET, j'aurais tout fait pour m'expliquer. Monsieur GAYET, a tout fait pour étouffer le débat : il a payé !

On comprend pourquoi il n'a pas répondu !

3) La différence de suffrages est de 200 voix, certes. Mais n'oublions pas ce qu'est une élection. On ne peut, pour des raisons juridiques, dire qu'il existe une zone aléatoire où tout est possible. La majorité, ça se décompte. Il suffit pour gagner, de passer devant son adversaire !

Je n'ai pas digéré la décision Weber, je l'avoue. Je suis donc attentif au fait que, comme nous ne devons pas remplacer le Parlement, nous ne devons pas remplacer les électeurs.

Monsieur ROBERT : On ne peut laisser dire des choses aussi inacceptables ! Tout cela est vrai, mais à condition que tout se soit passé régulièrement ! Si c'est le cas, une voix de majorité suffit, je suis d'accord.

Nous ne sommes pas des politiques, mais des juges ! Il faut s'en souvenir. Ici :

- 1) Le caractère massif est établi.
- 2) En répondant, cela n'aurait fait qu'aggraver les choses.
- 3) L'écart de voix est faible. Un tract gravement diffamatoire a donc pu altérer la sincérité du scrutin.

Monsieur FAURE : Si nous validons ici, la décision Weber apparaîtra extrêmement sévère !

Qu'appelle-t-on distribution massive ? Il faut s'entendre. J'appelle ça, en l'espèce, une distribution massive, le nombre d'électeurs touchés étant suffisamment important.

Quant à la réponse utile. Je laisse chacun à sa conscience et à son vote.

Monsieur le Secrétaire général : Permettez-moi, Monsieur le Président, sans intervenir sur le fond, de faire un petit rappel de jurisprudence. Jean-Pierre CAMBY rappelle que, pour apprécier l'impact de la diffusion d'un tract diffamatoire, le critère essentiel est le fait que la victime du tract a ou non disposé du temps utile pour répondre. Vous n'annulez pas l'élection lorsque celle-ci a eu le temps de répondre de façon appropriée.

Quant au Conseil d'Etat, il est vrai qu'il s'interroge effectivement sur la question de savoir, en cas de distribution précoce du tract, si son contenu permettait ou non « une réponse utile » de la part de l'intéressé. Mais il faut noter que l'absence de défense utile n'a été retenue qu'en cas d'accusations calomnieuses visant la vie privée de la victime.

Monsieur ABADIE : Je voudrais nuancer le jugement de Jean-Pierre CAMBY. Il parle de délai de réponse. Mais ce que Monsieur CAMBY ne dit pas c'est que, lors de la discussion ici-même, nous avons dit que le délai n'était pas le seul élément à prendre en compte, mais également la question de savoir si le candidat avait pu répondre utilement. Cela n'a pas été retenu dans les décisions, parce que cela n'était pas nécessaire : la question ne se posait pas.

Je dis cela pour éclairer la discussion. Cela met un bémol à une affirmation trop assurée.

Madame LENOIR : Le rappel de jurisprudence montre bien la portée de cette décision !

Quiconque a été sali (accusé de collaboration par exemple -c'est à la mode- ou d'avoir participé au scandale du sang contaminé comme Monsieur EVIN), est-il toujours en mesure de répondre ?

Je ne le crois pas. La notion de réponse utile, c'est-à-dire efficace, doit pouvoir être retenue.

Monsieur GUENA : Monsieur FAURE dit que, si nous ne sanctionnons pas ici, nous ne pouvons plus être sévères ! Mais je ne souhaite pas être sévère !

Monsieur ROBERT : Qu'est-ce qu'on fait ici, alors ?

Monsieur GUENA : Seule une manoeuvre de dernière minute doit pouvoir permettre d'annuler une élection. Je suis convaincu que le contenu de ce tract n'a rien changé !

Monsieur FAURE : Je n'ai pas dit cela ! J'ai dit qu'il ne fallait pas être plus sévère dans l'affaire Weber que dans celle-ci...

Monsieur LE ROY : Monsieur le Président, nous avons un mémoire de dernière minute. Faut-il le prendre en compte ?

Monsieur le Président : Oui ; apporte-t-il quelque chose de nouveau ?

Monsieur LE ROY : Il revient sur la question du soupirail !

Monsieur le Président : C'est tout ? Nous faisons un dernier tour de table.

Je ne suis pas pour un renvoi de cette affaire. Nous prenons en effet beaucoup de retard dans ce contentieux.

Le débat a vu se cristalliser la discussion autour d'un point essentiel : l'affaire du tract et la notion de réponse utile.

Deux critères sont importants : le délai imparti pour répondre (ici le tract datait du premier tour) et la question de savoir si la réponse -éventuelle- pouvait être utile.

Je crois -à moitié, mais pour une moitié- à la réponse du candidat. On peut se demander si lorsque Monsieur GAYET dit : « Je ne veux pas répondre », ce n'est pas parce que les jeux sont faits et qu'il ne peut apporter d'éléments nouveaux. Tout était tellement archi-connu : cela pouvait-il déplacer les voix ?

Dès lors qu'il y eu doute, cela ne doit-il pas bénéficier au suffrage universel ?

Tout bien balancé, je suivrai le point de vue du rapporteur et cela ne me gêne pas pour l'avenir.

Madame LENOIR : Répondre utilement, c'est pouvoir justifier que les affirmations sont mensongères.

Ce que vous venez de dire, je suis confuse, est contraire à la jurisprudence.

On est obligés de faire des supputations !

Monsieur le Président : Je sou mets la décision au vote. Qui est pour ?

(Tous les conseillers votent pour sauf Monsieur ROBERT et Madame LENOIR).

Monsieur le Président : Bonjour Monsieur, vous avez la parole sur le dossier de la 2^{ème} circonscription du Gers.

Monsieur LOLOUM :

[Lecture du rapport 97-2236]

Monsieur le Président : Je vous remercie d'avoir fait le tour de la question.

Je vous demande de procéder à la lecture du projet.

Monsieur LOLOUM *(lit le projet)*.

Monsieur le Président : Je vous remercie. Qui demande la parole ?

Monsieur LANCELOT : Dans cette espèce et en ayant en tête ce que nous avons vu ce matin, c'est une élection gagnée à hauteur de 280 voix.

Par rapport aux inscrits, 5.000 de moins que ce matin, nous pouvons penser qu'il s'agit des mêmes taux. Il faut être attentif de manière comparable aux conditions de ces élections.

En ce qui concerne les sapeurs pompiers, on fait dire à Monsieur de Montesquiou le contraire de ce qu'il a voulu dire. Et pourtant je dois avouer que lorsqu'on regarde l'ensemble de la circonscription nous voyons bien que nous sommes dans une culture politique honorable, un combat, polémique bien sûr c'est tautologique, mais un combat politique normal.

Si bien que notre section s'est assez facilement ralliée à la solution présentée devant vous par notre rapporteur.

La seule chose qui m'arrête quand même c'est l'intervention d'un ancien préfet, bien vite désireux de capitaliser son séjour dans le département pour en devenir le représentant au parlement.

On aurait pu espérer que cet homme ait plus de modestie. Il ne l'a pas eue ; il en a le droit. C'est pourquoi je pense que cette élection ne peut pas être sérieusement contestée.

Madame LENOIR : Sans revenir en arrière... quand même en haut de la page 4, quand on dit que [lit la page 4 du projet], ne pourrait-on pas dire « que par suite on rejette » plutôt que « pas fondé à invoquer » ?

Monsieur AMELLER : Sur le même considérant et dans la ligne de ce que Monsieur LANCELOT vient d'exprimer, je me demande s'il ne fallait pas écrire « ne pouvait le priver » plutôt que « ne le privait pas ».

Monsieur LANCELOT : C'est une finesse un peu méchante. Je n'aurais pas osé !

Monsieur le Président : C'est plus fort.

Monsieur AMELLER : C'est quand même un peu regrettable.

Monsieur ABADIE : C'est la loi.

Monsieur le Président : Monsieur LANCELOT ne vous suit pas.

Monsieur ABADIE : Sur la proposition de Madame LENOIR, le requérant n'est pas fondé à alléguer une violation de l'article 131. Il se trouve dans la même

situation qu'un préfet hors cadre, secrétaire administratif de l'UDF au niveau national... Donc j'opine pour le maintien du projet.

Monsieur LOLOUM : Je suis sensible à la rédaction de Monsieur AMELLER, elle renforce le projet.

(La nouvelle formule est retenue).

Par ailleurs, il conviendrait de faire remonter la phrase relative aux faits, plus haut dans le projet.

Monsieur le Président : Les affaires qui suivent sont plus simples -elles iront plus vite-.

Monsieur LOLOUM : Affaire n° 2246 (Paris)

[Lit rapport]

Monsieur le Président : Je vous remercie ; voulez-vous donner la lecture du projet ?

Monsieur LOLOUM *(lit le projet)*.

Monsieur le Président : Qui demande la parole ?

(Le projet est adopté à l'unanimité).

Monsieur le Président : Nous passons au n° 97-2223

Monsieur LOLOUM :

[Lecture du rapport]

Monsieur le Président : Merci. Lecture du projet s'il vous plaît.

Monsieur LOLOUM *(lit le projet)*

(Le projet adopté à l'unanimité).

Monsieur le Président : On passe au n° 97-2224.

Monsieur LOLOUM : A.N., Haute-Garonne, 4^{ème} circ., Bernard GUEGAN contre Yvette BENAYOUN-NAKACHE

Dans la 4^{ème} circonscription de la Haute-Garonne, Madame Yvette BENAYOUN-NAKACHE a été déclarée élue au second tour du scrutin du 1^{er} juin 1997 pour avoir recueilli 15.503 voix, soit 50,40 % des suffrages exprimés, avec une avance de 249 voix sur son adversaire, Monsieur DIEBOLD.

Cette élection a été contestée par Monsieur GUEGAN, un habitué du contentieux électoral (cf. par exemple C.C. n° 94-2048 du 21 décembre 1994 A.N. Haute-Garonne 1^{ère} circ. p. 136).

Madame BENAYOUN-NAKACHE a opposé à la requête deux fins de non recevoir tirées de sa tardiveté et du défaut de qualité de son auteur.

Au regard du délai de recours, la requête n'est pas tardive ; mais le rejet de la requête sur le second terrain nous paraît inévitable.

L'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 réserve le droit de contester une élection dans une circonscription déterminée aux électeurs inscrits sur les listes dans cette circonscription et aux candidats dans cette circonscription.

Monsieur GUEGAN n'a pas été candidat dans la 4^{ème} circonscription de la Haute-Garonne. Le ministre de l'Intérieur avait cru pouvoir affirmer, dans un premier temps, que Monsieur GUEGAN était électeur dans cette quatrième circonscription. Après vérification, il a produit de nouvelles observations rectifiant ses informations initiales : Monsieur GUEGAN est en réalité inscrit sur les listes électorales de la 1^{ère} circonscription de la Haute-Garonne dans laquelle il a fait d'ailleurs acte de candidature et dont les résultats font l'objet d'une autre de ses requêtes (n° 97-2223).

Monsieur GUEGAN n'a pas répliqué aux objections de Madame BENAYOUN-NAKACHE dont le ministre a confirmé le bien-fondé.

Dans ces conditions, le requérant ne justifie d'aucune qualité pour contester les opérations électorales dans la 4^{ème} circonscription de la Haute-Garonne. Sa requête est irrecevable.

Monsieur LOLOUM procède à la lecture du projet.

Monsieur le Président : Merci. Remarques ?

(Le projet est adopté à l'unanimité).

Monsieur LOLOUM : Le 2316 est un défaut de dépôt de compte de campagne dont la rédaction est conforme à vos précédents.

Monsieur le Président : Peut-être pouvez-vous procéder à la lecture directement ?

Monsieur LOLOUM (*lit le projet*).

Monsieur le Président : Pas d'objection ?

(Le projet est adopté à l'unanimité).

Monsieur le Président : On passe au n° 2302 et nous allons procéder de la même manière.

Monsieur LOLOUM : A.N. Haute-Garonne, 4^{ème} circ., Monsieur Jean-Luc WAHL

Madame Yvette BENAYOUN-NAKACHE a été le 2 juin 1997 proclamée élue dans la 4^{ème} circonscription de la Haute-Garonne.

Monsieur Jean-Luc Wahl, qui avait recueilli 63 suffrages lors du premier tour de scrutin dans cette circonscription, n'a pas déposé son compte de campagne à la préfecture avant le 2 août 1997 à 24 heures, date d'expiration du délai fixé par l'article L. 52-12 du code électoral.

Par sa décision du 17 octobre 1997, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a constaté cette omission et décidé de saisir le Conseil constitutionnel, conformément à l'article L.O. 136-1 du code électoral.

Cette saisine effectuée le 22 octobre n'a pas provoqué d'observation de la part de l'intéressé, qui était déjà resté silencieux devant la Commission.

Il appartient au Conseil constitutionnel, en application des articles L.O. 128 et L.O. 136-1, de constater l'inéligibilité de Monsieur Wahl pour une durée d'un an à compter de la décision qu'il prendra.

Le projet que je vous propose dans ce sens est la reprise de la rédaction de votre décision du 28 octobre 1997, n° 97-2281, A.N. Haut-Rhin, 6^{ème} circonscription (J.O. 30/10/1997, p. 15788).

Monsieur LOLOUM (*lit le projet*).

(Le projet est voté et adopté à l'unanimité).

Monsieur le Président : On passe au n° 2317 ; non dépôt dans les règles des comptes.

Monsieur LOLOUM : A.N. Paris, 4^{ème} circ., Monsieur Pierre-Emmanuel OUANNOU

Monsieur Pierre-Emmanuel OUANNOU, candidat de l'Union nationale des électeurs (U.N.E.) dans la 4^{ème} circonscription de Paris, a déposé en temps utile un compte de campagne faisant apparaître un montant de dépenses de 34 043 F et des recettes d'un montant égal.

Mais ce compte n'était pas présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables comme l'exige l'article L. 52-12 deuxième alinéa du code électoral. Cela n'était pas le fait d'une négligence ou d'une omission de la part de Monsieur OUANNOU, mais bien un geste délibéré, l'intéressé estimant que cette formalité est "démocratiquement contestable et stupide".

Il met en balance l'inutilité du visa d'un comptable sur une facture d'imprimerie et de location d'un véhicule, avec ce qu'il appelle "les scandales des financements des partis politiques et des élus politiques". Il estime nécessaire une réforme de l'article L. 51-12 du code électoral ainsi qu'une profonde révision de la Constitution.

Votre jurisprudence est constante pour affirmer que la formalité de la présentation par un expert-comptable revêt un caractère substantiel (C.C. n° 93-1500 du 30 septembre 1993 A.N. Eure (4^{ème} circ.) Madame Rault p. 348; C.C. n° 95-2076 du 19 janvier 1996 A.N. Bas-Rhin (4^{ème} circ.) Monsieur Heller p. 32 et plusieurs autres décisions de la même année). Cette prescription, destinée à assurer à la présentation du compte un minimum de garantie de régularité au moins formelle, s'impose à l'ensemble des candidats quelle que soit l'importance de leurs dépenses ou de leurs sources de financement et quelle que soit la nature des frais qu'ils ont engagés.

On voit mal d'ailleurs jusqu'à quel niveau de dépenses il pourrait être dérogé à cette obligation.

Il appartient au Conseil constitutionnel, en application des articles L.O. 128 et L.O. 136-1, de constater l'inéligibilité de Monsieur OUANNOU pour une durée d'un an à compter de la décision qu'il prendra. Contrairement à ce que semble penser l'intéressé, le juge de l'élection ne dispose pas en ce domaine d'un pouvoir d'appréciation en équité; il ne peut dispenser, par mesure de bienveillance, le candidat de la sanction d'inéligibilité encourue. Au demeurant, en l'espèce Monsieur OUANNOU, "Monsieur Sport", s'est volontairement placé hors-jeu en violation de la loi.

Monsieur LOLOUM : Oui, c'est cela, il manque la présentation par un membre de l'ordre des experts comptables.

(Le rapporteur lit le projet).

(Le projet est voté et adopté à l'unanimité).

Monsieur le Président : J'ai deux dossiers qui ne sont pas inscrits. Ils ne passent pas aujourd'hui ?

Monsieur le Secrétaire général : Oui, parce qu'un supplément d'instruction a été demandé.

Monsieur le Président : J'en profite pour inciter les membres des sections d'instruction à ne pas abuser de leurs pouvoirs d'instruction.

Monsieur FAURE : Si quelques dossiers restent en instance après le premier mars ce ne serait pas dramatique ?

Monsieur le Président : Je vois bien l'objectif du ministre... Il serait néanmoins préférable de terminer.

Monsieur le Secrétaire général, avez-vous des précisions à nous donner sur le calendrier ?

Monsieur le Secrétaire général : Demain : Loi organique sur la Polynésie. Il faut compter jusqu'à la fin de l'après midi.

Une heure de rapport et une heure de discussion, deux heures maximum.

16 h 30 est possible.

Jeudi 20 et vendredi 21 novembre. Séances d'instruction à 9 h 30.

Souhaitez-vous que j'aille au-delà ?

Monsieur le Président : Oui.

Monsieur le Secrétaire général :

24 novembre, 15 h 00, première section.

25 novembre, plénière, 10 h 00

Il serait bon d'arriver à un débit de 7, 8, 9 affaires par plénière compte tenu du fait qu'à la fin de l'année nous n'aurons pas de plénière électorale.

27 novembre à 9 h 30, troisième section

28 novembre à 9 h 30, deuxième section

5 décembre à 9 h 30, troisième section

9 décembre à 10 h 00, plénière

11 décembre à 10 h 00, première section

12 décembre à 9 h 30, troisième section

A partir de là, les saisines normatives devront être inscrites. Au-delà, je préfère ne pas m'aventurer car c'est trop imprévisible.

(La séance est levée à ???).